



**DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DU SUD BASSE-TERRE
du 07/08/2020 N°CAGSC-2020-08-09
Domaine d'intervention : 8.8 Environnement**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'An Deux Mille Vingt et le Vendredi sept Août à 17h05, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance Rue Auguste BEBIAN, Basse-Terre, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Président, pour une séance ordinaire et sur une convocation, en date du 31 Juillet 2020, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération.

Effectif du Conseil : 44

Présents : 28

Dont Procurations : 4

Absents : 16

Sens du vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

ETAIENT PRESENTS : M. ABELLI Thierry, Président ; M. FRANCISQUE Jean-Louis, 1^{er} Vice-Président ; M. LEON Alain, 2^{ème} Vice-Président ; M. EDMOND Claude, 3^{ème} Vice-Président ; M. ANDRE Héric, 4^{ème} Vice-Président ; Mme NADILLE-VALA Rolande, 5^{ème} Vice-Présidente ; Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO Sylvie, 6^{ème} Vice-Présidente ; M. ANSELME Jacques, 7^{ème} Vice-Président ; Mme PENCHARD Marie-Luce, 8^{ème} Vice-Présidente ; Mme CARAVEL épouse SIARRAS Joëlle, 9^{ème} Vice-Présidente ; M. ATALLAH André ; Mme BAILLET Patricia ; M. BASSETTE Rosan ; M. BELFORT Hubert ; M. CHAULET Philippe ; Mme CHOISI Annick ; M. COURTOIS Jean-Philippe ; Mme DACALOR Fabienne ; M. EUGENIE Gilberte ; M. GUSTAVE-DIT-DUFLO Jean-Michel ; M. LATCHMAN Rodrigue ; Mme PETRO Sonia ; Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline ; M. RAMDINI Hugues dit Philippe ; Mme RYON épouse BIDOYET Marisette ; M. VITALIS Cédric ; Mme WECK-MIRRE Lucie ; M. ZOZO Gaby.

ABSENTS ET /OU EXCUSES : M. ADEMAR Luc ; M. ARBAU Aramis ; M. BEAUGENDRE Joël ; M. BRUDEY Hilaire ; M. CALIFER Elie ; Mme COLET Christiane ; M. DARES Louis-Jules ; Mme EUGENE épouse JOSEPH Luzette ; Mme KALI-ELIE Nadya ; M. OTTO Jules ; Mme RICHARD Maryvonne ; M. RUART Alex.

AYANT DONNE PROCURATIONS : Mme ABELLI-ETIENNE Sandra (Procuration donnée à Mme WECK-MIRRE Lucie) ; Mme CHRISTOPHE Annie (Procuration donnée à M. FRANCISQUE Jean-Louis) ; Mme FELIXON épouse NARAYANINSAMY Sherline (Procuration donnée à M. ZOZO Gaby) ; Mme HERLEM Annick (Procuration donnée à M. COURTOIS Jean-Philippe).

Les 28 Conseillers formant plus du tiers des membres en exercice présents et représentés, lesquels sont au nombre de 44, remplissent les conditions de quorum, conformément aux dispositions de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{ER} avril 2020. Il a été procédé immédiatement après ouverture de la session selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme BAILLET Patricia a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DU SUD BASSE-TERRE

Délibération affichée le
Au siège de la CAGSC



Fait à Basse-Terre, le 13 AOUT 2020

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Président de la CAGSC



Thierry ABELLI.



**DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DU SUD BASSE-TERRE
du 07/08/2020 N°CAGSC-2020-08-09
Domaine d'intervention : 8.8 Environnement**

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de la loi NOTRé du 07 août 2015 et d'une application effective à partir du 1^{er} janvier 2017, la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'Office de Tourisme » est devenue une compétence obligatoire de la CAGSC.

La compétence Promotion du Tourisme se décline ainsi :

- Accueil et information des touristes ;
- Promotion touristique ;
- Coordination des acteurs.

Afin de mettre en œuvre de façon optimale cette compétence et d'assumer les charges liées à l'exercice de celle ci, l'instauration de la taxe de séjour intercommunale est nécessaire.

L'exercice et l'utilisation des recettes liées à la taxe de séjour permettront de mettre en place des actions de promotion touristique et une organisation territoriale efficiente et harmonieuse (article L133-1 et L133-3 du code du tourisme).

Comme prévu dans le cadre des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne à titre onéreux sur le territoire sans y être domicilié ni redevable de la taxe d'habitation. Le tarif est fixé par personne et par nuitée ; il est fonction de la nature de l'hébergement et de sa catégorie.

Par ailleurs, la règle est que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) perçoivent la taxe de séjour suite à une délibération prise en ce sens, cependant, il est possible aux communes membres d'un EPCI qui ont déjà institué la taxe de séjour par délibération communale avant celle de l'EPCI, de s'opposer à la décision d'institution de la taxe par l'EPCI sur leur commune.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir délibéré,**

- **VU** la loi 2015991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTr(e) ;
- **VU** les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;
- **VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;



**DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DU SUD BASSE-TERRE
du 07/08/2020 N°CAGSC-2020-08-09
Domaine d'intervention : 8.8 Environnement**

- **VU** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de délibérer avant le 1^{er} octobre 2020, pour une perception de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE
SOIT : 32 VOIX POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION**

Article 1 : **D'INSTITUER** la taxe de séjour sur son territoire à compter du **1^{er} janvier 2021** ;

Article 2 : **D'ASSUJETTIR** les natures des hébergements à la taxe de séjour au réel au montant suivant :

- Palaces
- Hôtels de Tourisme
- Résidences de Tourisme
- Meublés de Tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Terrains de Camping et de caravanage
- Emplacements dans les aires de camping car et parcs de stationnement touristiques
- Ports de plaisances
- Hébergements non classés

Article 3 : **DE FIXER** les tarifs à :

<i>Catégorie d'hébergement</i>	<i>Tarif Plancher</i>	<i>Tarif Plafond</i>	<i>Tarif Moyen de la CAGSC</i>
Palace	0.70	4	2.6
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, résidences de Tourisme 5 étoiles, meublés de Tourisme 5 étoiles	0.70	3	1.79
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, résidences de Tourisme 4 étoiles, meublés de Tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.32
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, résidences de Tourisme 3 étoiles, meublés de Tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.93
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, résidences de Tourisme 2 étoiles, meublés de Tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.67
Hôtel de Tourisme 1 étoile, résidences de Tourisme 1 étoile, meublés de Tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.56



**DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DU SUD BASSE-TERRE
du 07/08/2020 N°CAGSC-2020-08-09
Domaine d'intervention : 8.8 Environnement**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20		0.20
*Hébergements non classés	1%	5%	1%

*Source : articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales version en vigueur au 1er janvier 2019, calculs DGCL.

Article 4 :

DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

<i>Période due</i>	<i>Période de perception</i>
<i>1^{er} trimestre</i>	<i>au plus tard le 30 mars</i>
<i>2^{eme} trimestre</i>	<i>Au plus tard le 30 juin</i>
<i>3^{ème} trimestre</i>	<i>Au plus tard le 30 septembre</i>
<i>4^{ème} trimestre</i>	<i>Au plus tard le 31 décembre</i>

Article 5 :

D'ADOPTER le taux de 1 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 6 :

D'APPLIQUER les exemptions prévues à l'article 2333- 1 du CGCT suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.



**DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE
DU SUD BASSE-TERRE
du 07/08/2020 N°CAGSC-2020-08-09
Domaine d'intervention : 8.8 Environnement**

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique au travers d'actions en faveur de la promotion touristique et du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal conformément à l'article L 2231-14 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 : Exécutoire

QUE Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au préfet, notifiée aux communes membres, affichée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 13 AOUT 2020

Certifié exécutoire, compte tenu de

**POUR EXPEDITION CONFORME
Le Président de la CAGSC,**

La transmission en Préfecture le 13 AOUT 2020

La publication *et/ou* la notification le 13 AOUT 2020



Thierry ABELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20200807-CAGSC2020-08-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2020

Publication : 13/08/2020